



Ensemble pour l'Avenir

Validés en AG du 17/06/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 – Validité et but	3
Article 2 – Modification	3
Article 3 – Cas non prévus	3
I – Obligations des clubs	3
Article 4 – Licences Dirigeants	3
Article 5 – Arbitrage	4
Article 6 – Terrains et éclairage	5
Article 7 – Encadrement technique	5
Article 8 – L'équipe en entente	5
Article 9 – Le groupement de clubs	6
Article 10 – Statut des jeunes	9
Article 11 – Notification	9
II – La licence	9
Article 12 – Définition	9
Article 13 – Contrôle médical.....	9
Article 14 – Enregistrement	9
III – Les compétitions	10
Article 15 – Dispositions générales	10
Article 16 – Classification des équipes d'un même club	10
Article 17 – Attribution des points	10
Article 18 – Classement des championnats	10
Article 19 – Accessions / Rétrogradations	11
Article 20 – Horaires des matchs	12
Article 21 – Modification des calendriers	13
Article 22 – Praticabilité des Terrains et Installations Sportives	13
A- Procédure intempéries.....	14
B- Impraticabilité des terrains.....	14
C- Procédures à suivre avant le samedi 12h	14
D- Procédures à suivre après le samedi 12h et le jour de la rencontre.....	15
E- Jugement de l'état du terrain à l'arrivée au stade.....	15
F- Disposition particulière aux championnats.....	16
G- Communication sur les matchs remis pour intempéries	16
H- Intempéries en cours de match.....	17
I- Disposition particulière aux compétitions Interdistricts Féminines Jeunes.....	17
Article 23 – Forfaits	17
A- Déclaration de forfait et conséquences financières	17
B- Constatation d'un forfait et conséquences sportives.....	17



Ensemble pour l'Avenir

Article 24 – Les officiels	18
A- Les délégués	18
B- Les arbitres	19
Article 25 – Police des Terrains	19
Article 26 – Caisse de péréquation kilométrique.....	19
A- La caisse de péréquation kilométrique.....	20
B- La caisse de péréquation des frais des officiels.....	20
Article 27 – Formalités d'avant-match	20
A- La feuille de match	20
B- La vérification des licences	20
C- Ballons	20
D- Couleurs des équipes / Numérotation	20
E- Réserves d'avant-match	21
Article 28 – Formalités en cours de match	21
A- Remplacement des joueurs	21
B- Réserves concernant l'entrée des joueurs	21
C- Réserves techniques	21
Article 29 – Formalités d'après-match et homologation	21
A- Transmission de la feuille de match	21
B- Homologation	22
Article 30 – Participation aux rencontres	22
A- Définition	22
B- Restrictions individuelles	22
C- Restrictions collectives	24
D- Sanctions	25
Article 31 – Matches amicaux	25
A- Déclaration	25
B- Responsabilité	25
IV – Procédures et pénalités	25
Article 32 – Généralités des procédures	25
Article 33 – Confirmation des réserves	26
Article 34 – Réclamations et évocations	26
Article 35 – Appels	26
Article 36 – Procédure particulières pour les changements de club	27
Article 37 – Les recours exceptionnels	27
Article 38 – Généralités des pénalités	27
Article 39 – Manquements	27
Article 40 – Infractions à la réglementation sportive ou administrative.....	27
Article 41 – Suspension	28
Article 42 – Exclusion temporaire	28
Article 43 – Autres infractions	28
Article 44 – Limitation des changements de clubs des jeunes U6 U16	28



Ensemble pour l'Avenir

PREAMBULE

Article 1 – Validité et but

Les Règlements Généraux du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, et de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les textes ci-dessus, qui s'appliquent à tous les sujets non traités par les présents règlements.

Article 2 – Modification

Toute modification aux présents règlements est du ressort de l'Assemblée Générale et seront applicables dès la saison suivante.

Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées dans les Statuts du District de Football de la Corrèze.

Article 3 – Cas non prévus

Les cas non prévus, dans les présents règlements seront réglés conformément aux Règlements Généraux de la FFF, aux Règlements Généraux de la LFNA par le Comité de Direction du District de Football de la Corrèze.

I – OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 4 – Licences Dirigeants

1/ Conformément à l'article 30 des RG de la FFF, les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence, et à minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ».

Au-delà de 60 licences, le club devra posséder une licence Dirigeant supplémentaire par tranche de 20 licences.

Les dirigeants titulaires de ladite licence, ou tout licencié âgé d'au moins seize ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances départementales, régionales ou fédérales.

Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence "Joueur" ou "Arbitre" ou d'une carte « d'ayant droit » du District, de la Ligue ou de la Fédération.

2/ Les licences de dirigeant donnent droit à l'entrée gratuite au terrain sur lequel leurs équipes amateurs disputent une compétition officielle régionale ou départementale.

3/ Les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations du point 1/ ci-dessus sont passibles d'une sanction financière par licence manquante fixée dans le Règlement Tarifaire de la LFNA.



Ensemble pour l'Avenir

Article 5 – Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations au niveau départemental, en conformité avec l'article 5 des RG de la LFNA.

1/ Nombre d'arbitres :

- D1 : 2 arbitres dont 1 majeur ;
- D2 / D3 : 1 arbitre ;
- D4 : pas d'obligation.

2/ Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Départementale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction du District, les arbitres ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour ;
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle ;
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires y compris les très jeunes arbitres nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours.

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

3/ Conditions de couverture

Les conditions de couvertures sont celles citées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, et relèvent de la compétence de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage.

Conformément à l'article 34 du même texte, une compensation pourra avoir lieu. Un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

4/ Mutés supplémentaires

Conformément à l'article 45 des Statuts de l'Arbitrage, le club qui pendant les deux saisons précédentes a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles.



Ensemble pour l'Avenir

Les clubs bénéficiant d'un ou deux mutés devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 15 août, date de la publication de l'information sur le site officiel du District.

5/ Sanctions

En cas de non-respect de l'obligation du nombre d'arbitres, des sanctions financières et sportives sont prévues dans le Statut de l'Arbitrage. Se référer aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage de la FFF.

Article 6 – Terrains et Eclairage

Le présent article fixe les niveaux minimums nécessaires des terrains et des éclairages, pour les clubs participant à des compétitions organisées par le District de Football de la Corrèze.

Les normes exactes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies dans le Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF.

Le propriétaire d'une installation est invité à déterminer, avec le club dans un cadre programmatique, le niveau de classement de l'installation projeté ou rénové.

1/ Classement Terrains

Le niveau minimal nécessaire pour le terrain est suivant la compétition départementale : D4, D3 et compétitions départementales Féminines et Jeunes - niveau T7 ; D2 - niveau T6 ; D1 - niveau T5.

Les clubs doivent se référer au règlement dédié en cas de montée en Ligue.

2/ Classement Éclairage

Pour toutes les compétitions départementales, le niveau minimal nécessaire pour l'éclairage est le niveau E7 pour la D4, la D3 et compétitions départementales Féminines et Jeunes ; E6 pour la D2 et E5 pour la D1.

Les clubs doivent se référer au règlement dédié en cas de montée en Ligue.

3/ Sanctions

Une amende peut être infligée pour chaque match disputé sur terrain non réglementaire, en l'absence de dérogation. Le match peut être déclaré perdu par pénalité par la Commission compétente si des réserves ont été déposées et confirmées dans les formes réglementaires par le club adverse.

La non-accession sportive peut aussi être validée en Comité de Direction sur proposition de la Commission Départementale Gestion des Compétitions compte tenu des classements des terrains fournis par la CRTIS.

Article 7 – Encadrement technique

Les éventuelles obligations d'encadrement sont établies par la Commission Technique.

Article 8 – L'équipe en entente

L'Article 39 bis 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football permet la constitution d'entente en sénior.



Ensemble pour l'Avenir

Le règlement applicable au District de Football de la Corrèze est repris ci-après :

- 1/ Les ententes ne peuvent être créées qu'en District sauf en championnat départemental de D1 et de D2.
- 2/ Les ententes de clubs sont réalisées pour l'ensemble des équipes séniors des clubs.
- 3/ Toutefois, dans les deux derniers niveaux du District :
 - Une entente peut être créée entre des réserves de deux clubs dont les équipes supérieures ne seraient pas en entente.
 - Une entente peut être créée entre une équipe réserve d'un club et une équipe première d'un autre club.
- 4/ Les ententes peuvent accéder jusqu'en championnat départemental de D3.
Toutefois, celles constituées dans le cadre du point 3) ci-dessus n'ont, elles, aucun droit d'accès.
- 5/ En cas de dissolution de l'entente, c'est le club support de l'entente (celui qui a déclaré l'entente) qui continue la compétition au niveau sportif auquel son classement sportif le lui permet alors que l'autre club repart dans le championnat de dernier niveau du district.
- 6/ Les équipes de l'entente prennent la place des équipes existantes dans les championnats à l'issue de la saison précédente mais une seule équipe de l'entente peut évoluer au même niveau sauf dans le championnat de dernier niveau du district.
- 7/ Chaque création d'entente doit faire l'objet d'une déclaration d'entente via la procédure officielle sur Footclubs.
- 8/ Une entente évoluant en championnat départemental de niveau D3 peut accéder au championnat départemental de D2 si son classement sportif le permet à la condition que les deux clubs en entente fusionnent pour la saison suivante.
- 9/ Tous les cas non-prévus seront traités par les commissions compétentes.

Article 9 – Le groupement de clubs

Se référer à l'article 39 ter des RG de la FFF.

1/ Dispositions communes

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement. Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance. Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.



Ensemble pour l'Avenir

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement. Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Comité de Direction de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date fixée par la Ligue.

L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.

Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.

Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.

La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.

Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité de Direction de la Ligue.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la période de trois ans n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :

- le groupement disparaît,



Ensemble pour l'Avenir

- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2/ Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- les catégories U6 à U11 ;
- les catégories U12 à U13 ;
- les catégories U19 et U20, en fonction de la structure des championnats des Districts et Ligues concernés.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue ;
- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

3/ Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.

Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue ;
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.



Ensemble pour l'Avenir

Article 10 – Statut des Jeunes

DEPARTEMENTAL 1 – 22 licences Jeunes U6 à U19

- 1^{ère} année : 175 euros
- 2^{ème} année : 300 euros
- 3^{ème} année : 450 euros
- A partir de la 4^{ème} année : 450 euros et NON ACCESSION

DEPARTEMENTAL 2 – 12 licences Jeunes U6 à U19

- 1^{ère} année : 150 euros
- 2^{ème} année : 250 euros
- 3^{ème} année : 350 euros
- A partir de la 4^{ème} année : 350 euros et NON ACCESSION

DEPARTEMENTAL 3 – 7 licences Jeunes U6 à U19

- 1^{ère} année : 130 euros
- 2^{ème} année : 200 euros
- 3^{ème} année : 300 euros
- A partir de la 4^{ème} année : 350 euros et NON ACCESSION

Article 11 – Notification

Se référer au Règlement Interne du District de Football de la Corrèze.

II – LA LICENCE

Article 12 – Définition

Conformément à l'article 59 des RG de la FFF, pour pouvoir participer aux compétitions officielles organisées par la Ligue, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

En cas de non-respect, les clubs s'exposent aux sanctions évoquées à l'article 200 des RG de la FFF. Les différentes licences existantes sont énumérées à l'article 60 des RG de la FFF.

Article 13 – Contrôle médical

Toutes les obligations liées au contrôle médical sont explicitées à partir de l'article 70 des RG de la FFF.

Article 14 – Enregistrement

L'enregistrement d'une licence District est effectué par la Ligue Régionale.

Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant :

- intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI ;
- consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI ;
- éditables via la procédure d'extraction d'une liste de licenciés FOOTCLUBS.



Ensemble pour l'Avenir

III – LES COMPETITIONS

Article 15 – Dispositions générales

1/ Les règlements des épreuves départementales ouvertes aux clubs affiliés sont soumis à l'approbation du Comité de Direction sur proposition des commissions compétentes. Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite sera suspendu.

2/ Les dispositions des Règlements des compétitions à propos de l'organisation des compétitions départementales, prennent effet la saison suivante.

3/ Les dispositions particulières à chaque compétition départementale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux.

4/ La participation aux compétitions départementales est soumise au règlement des frais d'engagements et de participation aux différentes épreuves, se référer au Règlement Financier (Annexe 1) ainsi qu'au Règlement Tarifaire.

Article 16 – Classification des équipes d'un même club

Au sein d'un club dans lequel elles évoluent, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2 et ainsi de suite.

Deux ou plusieurs équipes d'un même club (à l'exception de la dernière division départementale) ne peuvent pas être classées dans une même division.

Dans le cas où cela se produit, dans la dernière division départementale, les équipes seront classées dans des poules différentes.

Article 17– Attribution des points

Pour l'ensemble des compétitions départementales, l'attribution des points est la suivante :

- match gagné : 3 points ;
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point ;
- forfait / pénalité : retrait d'1 point.

Article 18 – Classement des championnats

Les matchs comptabilisés sont les matchs joués, les forfaits et les pénalités.

- 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte :
- a. du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux ;
 - b. de la différence entre les buts marqués et concédés lors du ou des matchs joués entre les clubs ex aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux ;
 - c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve ;



Ensemble pour l'Avenir

- d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve ;
- e. Selon le classement des équipes concernées au Challenge du Fair-Play.

2/ Lorsque l'obligation se présente de désigner pour une accession, un maintien ou une rétrogradation pour une division donnée, un nombre d'équipes différent du nombre de poules, un classement est établi pour l'ensemble des équipes du même rang de la division concernée :

Si le nombre de matchs comptabilisés est égal dans les poules concernées :

- a. Du nombre de points obtenus à l'issue du championnat ;
- b. De la différence entre les buts marqués et concédés ;
- c. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve ;
- d. Du classement au Challenge du Fair-Play.

Si le nombre de matchs comptabilisés est différent dans les poules concernées :

- a. Du quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de matchs comptabilisés ;
- b. Du quotient entre la différence de buts marqués et concédés et le nombre de matchs comptabilisés ;
- c. Du quotient entre le plus grand nombre de buts marqués et le nombre de matchs comptabilisés ;
- d. Du classement au Challenge du Fair-Play.

Article 19 – Accessions / Rétrogradations

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité de Direction. Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication. Au niveau départemental le nombre d'accession et de rétrogradation est fixé dans les règlements des compétitions correspondants. Cependant une décision du Comité de Direction peut modifier le système mis en place en début de saison, notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

1/ Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe terminant 1^{ère} de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 1 « Obligations des clubs » des présents règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2^{ème}.

Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 18 des présents règlements.

Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 18 des présents Règlements.

2/ Pour les compétitions départementales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 18 du présent règlement.



Ensemble pour l'Avenir

3/ Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession.

4/ Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer. Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer. En cas de refus, l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article 18 du présent règlement.

5/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacances dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule.

A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 18 du présent règlement.

6/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

7/ Pour ce qui est des championnats de jeunes et féminins, il convient de se référer aux dispositions inscrites dans les règlements dédiés.

8/ La non-participation par une équipe après les engagements ou son abandon avant le début du championnat entraîne pour l'équipe la rétrogradation d'une division par saison.

Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

Article 20 – Horaires des matchs

1/ L'horaire officiel pour les rencontres départementales Seniors et Féminines est fixé le dimanche à 15h00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13h00. L'horaire du dimanche matin 10h00 est autorisé pour les Féminines sur demande du club au moment de son engagement, les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant.

2/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E5 seront automatiquement fixées le samedi à 20h00 selon le souhait du club au moment de son engagement. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant. Les levers de rideaux se dérouleront à 18h00. Les levers de rideau des matchs à 19h00 seront soumis à l'accord des deux équipes.

Si le classement fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission de Gestion des Compétitions son intention de l'utiliser pour les équipes souhaitées. La Commission fixe ensuite la date de départ et avise les équipes adverses qui ne pourront s'y opposer.

3/ L'horaire officiel pour les rencontres départementales Jeunes est fixé le samedi à 15h30 ou 13h30 en cas de lever de rideau, sauf pour les U13 et U13F pour lesquels les rencontres débiteront à 14h00. Durant la période hivernale du 15 Novembre au 15 Février, le début des rencontres est fixé à 15h00, ou à 13h00 en cas de lever de rideau (13h30 pour les U13 et U13F).



Ensemble pour l'Avenir

4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure (sauf lever de rideau) dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé :

- au dimanche à 15h00 pour les championnats départementaux SENIORS masculins et féminins
- au samedi à 15h30 pour les compétitions de Jeunes, sauf les U13 à 14h00.

5/ Période hivernale

Les clubs ne souhaitant pas jouer en nocturne lors de la période hivernale allant du 15 Novembre au 15 Février devront en faire la demande lors de leur engagement. Leurs rencontres seront alors fixées au dimanche à 15h00.

Article 21 – Modification des calendriers

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 4 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. La Commission compétente pourra ensuite autoriser et officialiser le changement.

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission compétente qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report.

Pour toutes les compétitions Seniors (masculins et féminines), en dehors du cas insurmontable cité ci-dessus, le seul motif de report accepté par la commission est le décès d'un licencié du club.

Les frais de dossier fixés par le Comité de Direction seront prélevés sur le compte du club demandeur.

3/ Les demandes de changement de terrains ne sont pas soumises à l'accord du club adverse mais ne seront recevables que jusqu'à 48h avant le début de la rencontre, sauf cas exceptionnels dont la Commission appréciera la nature.

Article 22 – Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

1/ Les clubs recevant sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.

2/ L'arrêté municipal empêche automatiquement la tenue de la rencontre. En aucun cas, un arbitre ne peut passer outre une interdiction municipale. Un arrêté municipal peut interdire l'ensemble des rencontres sur l'aire de jeu, ou peut en autoriser le déroulement d'une seule, priorité étant donné à l'équipe hiérarchiquement supérieure.

3/ En l'absence d'un arrêté municipal, seul un arbitre peut déclarer un terrain impraticable et donc reporter la rencontre.



Ensemble pour l'Avenir

4/ En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, avant le tirage au sort, les deux capitaines s'entendent pour savoir si le terrain est jouable. Dans le cas où il y a accord, le match joué est homologué. Aucune réclamation ultérieure ne peut être retenue. S'il y a désaccord entre les deux capitaines, le match est remis.

A -PROCEDURE INTEMPERIES

La Commission Gestion des Compétitions gère la procédure liée aux intempéries pour tout ce qui concerne les compétitions et actions départementales. Cette procédure se déroule en trois étapes.

- 1- Consultation Lorsque les événements climatiques l'imposent (pluie, neige, vent, gel, nombre d'arrêts municipaux importants, prévisions météo du week-end), le Président de la Commission Gestion des Compétitions (ou la personne d'astreinte en période hivernale) consulte le vendredi matin les différents membres de sa commission avec demande de réponse pour 11h00.
- 2- Décision Après réception des réponses et consultation du Président du District (pour éventuelle information complémentaire émanant des instances régionales ou fédérales), une décision est prise sur le maintien ou non des compétitions prévues sur des installations extérieures (y compris les matchs Interdistrict se déroulant en Corrèze). Dans le cas où Météo France émet à minima une vigilance orange, le report intégral des rencontres ou actions départementales devant se dérouler sur la période de la vigilance devient impératif.
- 3- Information

La décision de report des matchs sera communiquée au plus tard vendredi 16h00 à :

- Le Président du District de Football de la Corrèze.
- Les membres du Comité de Direction.
- Les clubs et les licencié(e)s du département (Zimbra, site du District et Facebook).
- Les médias.

En période hivernale, pour toute question relative aux compétitions départementales, les clubs doivent contacter la personne d'astreinte sur le week-end concerné (cf. tableau des astreintes)

B - IMPRATICABILITE DES TERRAINS

Les arrêtés municipaux doivent parvenir au plus tôt au District de Football de la Corrèze sur l'adresse mail officielle district@foot19.fff.fr.

Rappel, l'arrêté municipal doit :

- 1- Être daté et signé du Maire (ou d'un adjoint)
- 2- Mentionner les dates d'interdiction d'utilisation du ou des terrains
- 3- Comporter le tampon / cachet de la Mairie

C - PROCEDURES A SUIVRE AVANT LE SAMEDI 12H

LA MAIRIE

- Prend un Arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.
- Assure l'affichage à l'entrée du stade.
- Notifie l'arrêté au club concerné.



Ensemble pour l'Avenir

LE CLUB

- Transmet la copie de l'Arrêté municipal au District par Zimbra dans les meilleurs délais.

LE DISTRICT

- Consulte le(s) match(s) concerné(s) par l'Arrêté municipal.
- Inverse la (les) rencontre(s) si possible.
- Reporte la (les) rencontre(s) si nécessaire (consultable sur Footclubs).

D - PROCEDURES A SUIVRE APRES LE SAMEDI 12H ET LE JOUR DE LA RENCONTRE

LA MAIRIE

- Prend un Arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.
- Assure l'affichage à l'entrée du stade.
- Notifie l'arrêté au club concerné.

LE CLUB

- Contacte par téléphone le Président de la Commission Gestion des Compétitions ou la personne d'astreinte (cf. Tableau des astreintes).
- Informe le club adverse.
- Transmet la copie de l'Arrêté municipal par Zimbra au District et au club adverse.

LE DISTRICT

- Informe les arbitres et/ou les délégués désignés sur la rencontre.

En cas de non-réception ou de non-déclaration de l'Arrêté municipal, la commission étudiera les raisons et pourra donner match perdu par pénalité à l'équipe concernée.

En cas d'Arrêté municipal non-déclaré, la commission étudiera les raisons et pourra imputer les frais de déplacement des officiels et de l'équipe visiteuse à l'équipe recevante.

E - JUGEMENT DE L'ETAT DU TERRAIN A L'ARRIVEE AU STADE

En cas d'intempéries soudaines et importantes

1/ Si le représentant de la Municipalité estime que le déroulement de la (ou les) rencontre(s) risquerait d'affecter gravement l'aire de jeu et/ou de mettre en danger l'intégrité physique des participants, il peut en interdire l'utilisation.

La décision du représentant de la Municipalité est alors présentée à l'arbitre et aux équipes, et affichée à l'entrée du stade.

L'arbitre (ou le dirigeant désigné pour arbitrer) ne fait pas jouer la rencontre mais fait un rapport à la commission compétente indiquant son appréciation de l'état du terrain.

2/ Si aucune décision n'a été prise par la Municipalité, il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité et/ou les responsables des deux équipes, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.



Ensemble pour l'Avenir

3/ La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- Donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci. Pour les rencontres remises ou à rejouer, en cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission Gestion des Compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse.

F - DISPOSITION PARTICULIERE AUX CHAMPIONNATS ET COUPES

Dans le cadre d'un arrêté municipal pris jusqu'à 3H avant la rencontre.

Si l'équipe recevante propose un terrain de remplacement disponible, aux normes et homologué, à proximité et le même jour et à la même heure, la commission d'organisation prononcera le changement de lieu de la rencontre.

Si le club adverse propose la mise à disposition de ses installations le même jour et à la même heure, la commission d'organisation prononcera l'inversion systématique de la rencontre :

- L'équipe devant se déplacer sera dans l'obligation d'accepter cette proposition sinon elle aura match perdu par pénalité,
Dans le cas d'inversion de la rencontre du match aller, le match retour sera maintenu comme initialement programmé.

Si le club adverse propose la mise à disposition de ses installations :

- Le même jour et à un horaire officiel différent de celui initialement prévu, il faudra l'accord des 2 clubs sinon il y aura report de la rencontre,
- Un autre jour quelle que soit l'heure, il faudra l'accord des 2 clubs sinon il y aura report de la rencontre.

Dans le cas d'un arrêté municipal pris dans un délai inférieur à 3H avant la rencontre.

Un officiel peut se déplacer. Par conséquent, les frais de déplacement de ce dernier sont imputés à l'équipe recevante. Il fera un rapport sur son appréciation de l'état du terrain.

La commission compétente jugera alors de la légitimité de l'arrêté concerné et pourra donner match perdu par pénalité.

G- COMMUNICATION SUR LES MATCHS REMIS POUR INTEMPERIES

Pour tout changement de dernière minute (report suite à un arrêté municipal ou modification d'horaire de match), les clubs et les arbitres doivent consulter leurs désignations (officiels) et leurs matchs du week-end (clubs) ; ceci jusqu'au samedi midi (12h00).

Aucune communication téléphonique ou informatique ne sera émise par le District de Football de la Corrèze. En effet, les conditions météorologiques défavorables induisent un nombre important de modifications de matchs à effectuer le samedi matin (juste avant 12h00), la commission n'est pas en capacité de prévenir individuellement par mail ou par téléphone chaque club concerné.



Ensemble pour l'Avenir

H- INTEMPERIES EN COURS DE MATCH

En cas d'intempéries en cours de rencontre, et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera définitivement interrompue et donnée à rejouer par la Commission compétente.

I- DISPOSITION PARTICULIERE AUX COMPETITIONS INTERDISTRICTS FEMININES JEUNES

Si le District 19, gestionnaire des compétitions, reporte les rencontres, toutes les rencontres de ces championnats sont reportées (y compris celles se déroulant dans le 23 ou le 87).

Si un autre District (23 ou 87) reporte les rencontres sur son territoire, les rencontres de ces championnats devant se jouer sur leur territoire seront également reportées.

Article 23 – Forfaits

A- Déclaration de forfait et conséquences financières

1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré au plus tard 2 heures à l'avance par tout moyen officiel écrit avec en tête du club (lettre, courriel) adressé à l'adversaire et aux services compétents du District mais également par téléphone auprès de la personne d'astreinte (cf. tableau des astreintes).

2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels.

En tout état de cause, le club déclarant forfait est passible d'une amende fixée par le Règlement Tarifaire du District.

B- Constatation d'un forfait et conséquences sportives

1/ Un match de football à 11 ne peut ni débuter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions masculines et féminines ne sont présent(e)s sur le terrain. Pour un match de football réduit à 8, la limite de joueurs ou joueuses sera de 7 présents sur le terrain.

2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. Il le mentionnera sur la Feuille de Match. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.

3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irréversibles qui ne sont pas de son fait.

4/ Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué.



Ensemble pour l'Avenir

5/ Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté.

Dans le cas où la rencontre aurait débuté :

- si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;
- si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés.

6/ Une équipe déclarant plus de deux forfaits au cours d'une épreuve sera considérée comme forfait général et sera donc automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison.

Néanmoins, pour la dernière division départementale Seniors masculins, une équipe déclarant plus de quatre forfaits (5) au cours d'une épreuve sera considérée comme forfait général.

A tout autre moment de la saison, le classement sera modifié en annulant purement et simplement tous les résultats acquis par l'équipe forfait général.

Si à l'occasion d'une des deux dernières rencontres de l'épreuve, l'équipe déclare son 3ème Forfait ou déclare son Forfait Général, les résultats acquis face à cette équipe restent valables pour les autres clubs. L'éventuelle rencontre restante non jouée serait alors réputée gagnée 3 à 0 pour l'autre club.

Dans l'hypothèse où le 3ème Forfait ou la déclaration de Forfait Général de cette équipe surviendrait antérieurement, l'ensemble des résultats qu'elle a obtenus seraient annulés.

Toutefois, dans le cas du forfait général d'une équipe, les forfaits antérieurs de ses adversaires ne sont pas annulés.

7/ Au cours d'un championnat départemental, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge.

De même, le forfait général d'une équipe entraîne le forfait général des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes.

De plus, le forfait en coupe départementale entraîne le forfait des équipes inférieures pour les rencontres de coupe mais pas pour les rencontres de championnat.

8/ Pour tous les cas cités et particuliers, il appartient à la Commission compétente de statuer.

Outre l'amende et une éventuelle indemnité, tout forfait peut entraîner une suspension après analyse par les Commissions compétentes.

Lorsque le forfait général est constaté, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur (cf. Règlement Tarifaire).

Tout forfait avant le début de la compétition sera examiné par la Commission compétente (droit d'engagement et amende).

Article 24 – Les officiels

A- Les délégués

Un délégué pourra être désigné si besoin ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande ou si le District juge sa présence nécessaire.

Les frais seront alors entièrement à la charge du club demandeur ou du District.



Ensemble pour l'Avenir

Les attributions du délégué sont les suivantes :

- veiller à l'application des présents règlements ;
- respecter et appliquer les directives de la FFF, de la LFNA ou du District ;
- prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre ;
- assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre ;
- rendre compte, si besoin est, des faits dont il est témoin.

B- Les arbitres

Au niveau départemental, un maximum de rencontres verra la désignation d'arbitres officiels. Priorité sera donné aux niveaux les plus élevés, et aux rencontres le nécessitant.

- 1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre, la priorité de désignation est la suivante :
- a. Un arbitre officiel du District ou de la Ligue présent sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité ;
 - b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence. Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre ;
 - c. Un dirigeant licencié. Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera. Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.

2/ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

3/ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre, et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

Article 25 – Police des Terrains

Les clubs recevant sont chargés d'assurer la police des terrains et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants voir de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters. Les clubs responsables du désordre dans l'enceinte sportive seront passibles des sanctions notamment prévues à l'annexe 2 des RG de la FFF.

Article 26 – Caisse de péréquation et prélèvements des frais des officiels

Deux caisses de péréquation sont créées afin d'équilibrer les frais de déplacement des clubs et ceux des officiels. Ces caisses s'appliquent seulement aux championnats départementaux seniors à 11 et aux championnats jeunes à 11.



Ensemble pour l'Avenir

A – La caisse de péréquation kilométrique

1/ La quote-part que chaque club doit verser ou percevoir est déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans la poule où il est engagé.

Les sommes ainsi obtenues sont inscrites à la fin de la saison par les services financiers, au débit ou au crédit du compte de chaque club.

2/ Lorsqu'un club déclare forfait général au cours de la saison, il continue à participer à la caisse de péréquation de la poule correspondante.

B – La caisse de péréquation des frais des officiels

Le District règle directement les frais des différents officiels (arbitres et délégués) désignés sur les rencontres des championnats départementaux par virement bancaire aux intéressés.

En contrepartie, tous les clubs s'engageant dans ces compétitions sont soumis chaque mois (octobre à juin) à un prélèvement bancaire correspondant à une provision sur ces frais (autorisation de prélèvement obligatoire à l'engagement).

Cette provision est calculée chaque saison au regard de l'ensemble des frais réellement engagés lors de la saison précédente dans chaque compétition.

A la fin de la saison on solde la caisse de péréquation de chaque compétition, en calculant pour la différence entre le total des frais versés aux officiels et le total des provisions prélevées aux clubs. La somme ainsi obtenue est répartie à part égale entre chaque club et inscrite au débit ou au crédit de leur compte.

Article 27 – Formalités d'avant-match

A- La feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Pour plus de précisions, se référer à l'article 139 des RG de la FFF.

B- La vérification des licences

Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Pour plus de précisions, se référer aux articles 141 et 142 des RG de la FFF.

C- Ballons

1/ Les ballons sont fournis par le club recevant, sous peine de perte du match.

2/ Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende.

D- Couleurs des équipes / Numérotation

1/ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni.



Ensemble pour l'Avenir

2/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné visiteur qui change de maillots. Si le club visiteur n'a pas de deuxième jeu de maillots, c'est le club recevant qui doit obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état et correctement numéroté.

E- Réserves d'avant-match

1/ Se reporter à l'article 142 des RG de la FFF.

2/ Pour les Terrains, il ne peut être formulé de réserve que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Article 28 – Formalités en cours de match

A- Remplacement des joueurs

1/ Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les compétitions de football à 11. En ce qui concerne le football à effectif réduit les règlements spécifiques à ce football indiquent les règles à observer.

2/ Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Il est en de même pour les Coupes départementales et régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée.

3/ En ce qui concerne la Coupe de France, les dispositions du point 2 ci-dessus ne s'appliquent que pour les deux premiers tours. En ce qui concerne la Coupe de France Féminine, la Coupe Nationale Foot Entreprise et la Coupe Gambardella Crédit Agricole, les dispositions du point 2 ci-dessus s'appliquent lors des tours éliminatoires organisés par la Ligue Régionale.

B- Réserves concernant l'entrée des joueurs

Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte.

Pour plus de précisions, se référer à l'article 145 des RG de la FFF.

C- Réserves techniques

Les réserves techniques visent les décisions de l'arbitre.

Pour plus de précisions, se référer à l'article 146 des RG de la FFF.

Article 29 – Formalités d'après-match et homologation

A- Transmission de la feuille de match

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Pour plus de précisions, se référer à l'article 139 bis des RG de la FFF.



Ensemble pour l'Avenir

- 1/ Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.
- 2/ Pour les feuilles de match « papier », l'envoi incombe au club recevant dans les 24 heures à l'organisme organisateur de la compétition, ou au club organisateur si la rencontre se déroule sur un terrain neutre.
- 3/ Tout manquement à ces délais pourra être passible d'une amende financière, selon le Règlement Tarifaire, sauf si la transmission de la FMI résulte d'un souci informatique dont le club apportera la preuve à l'organisme compétent.
- 4/ Passé un délai de 10 jours, en cas de non-transmission de la feuille de match (FMI ou papier), le club fautif pourra être passible d'une sanction sportive allant jusqu'à la perte du match par pénalité.

B- Homologation

L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Pour plus de précisions, se référer à l'article 147 des RG de la FFF.

Article 30 – Participation aux rencontres

A- Définition

Conformément aux articles 148 et 149 des RG de la FFF, le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie, en application de l'article 140.2 du même texte, doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

B- Restrictions individuelles

1/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute une compétition départementale Séniors Masculins : Les joueurs, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre Départementale Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à une rencontre de Coupe de France ou Coupe Régionale, peuvent participer **dès le lendemain** à une rencontre de championnat départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs en question ne sont pas soumis à l'application de l'article 30.C.3.a du présent règlement ;
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ;
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

2/ Pour les joueurs U18 et U19

Les joueurs U18 et U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental ou de Coupe de France, de Coupe Régionale ou Départementale Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre départementale U19.



Ensemble pour l'Avenir

3/ Les joueurs et joueuses U17

Les présentes dispositions s'appliquent seulement si les joueurs et joueuses respectent les conditions énoncées à l'article 73.2 des RG de la FFF.

Les joueurs U17 peuvent participer aux compétitions Séniors du District, sans restriction de nombre.

Les joueuses U17F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale, dans une équipe Senior de son club.

4/ Les joueuses U16 F

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe Sénior féminine de son club évoluant en compétitions régionales ou départementales.

5/ Joueurs licenciés après le 31 janvier

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Pour plus de précisions, se référer à l'article 152 des RG de la FFF.

Cependant, les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District (D1) du club concerné.

Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District (D1) du club concerné.

Enfin, toute joueuse Féminine U18F à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en Interdistricts à 11.

6/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Pour plus de précisions se référer à l'article 153 des RG de la FFF.

7/ Mixité

Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge ;
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

En outre, les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

Par ailleurs les équipes féminines U15F peuvent participer à des épreuves départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District.



Ensemble pour l'Avenir

8/ Double licence

Pour ce point, se référer aux articles 64, 151 et 156 des RG de la FFF.

9/ Autres cas

Pour tous les autres cas non évoqués dans les présents règlements, se référer aux articles 150 à 158 des RG FFF.

C- Restrictions collectives

1/ Nombre minimum de joueurs

Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de 8 joueurs n'y participe pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de 8 joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Pour plus de précisions, se référer à l'article 159 des RG de la FFF.

2/ Nombre de joueurs « Mutation »

Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF.

Pour plus de précisions, se référer à l'article 160 des RG de la FFF.

Les exemptions du cachet « mutation » sont énoncées à l'article 117 du même texte.

3/ Équipes Réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat National, Régional ou Départemental

a) Conformément à l'Article 167.2 des RG de la FFF, ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 30.B.1 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.

c) Enfin les joueurs, ayant disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour avec une équipe supérieure du club ou toute autre rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates, ne peuvent participer à une rencontre de championnat départemental avec une équipe inférieure du club.



Ensemble pour l'Avenir

4/ Cas des joueurs et joueuses de U13 à U19

Conformément à l'article 167.6 des RG de la FFF, la participation, en sur classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13F à U19F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

5/ Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par les Commissions compétentes conformément aux Règlements Généraux en vigueur et aux décisions de la Fédération Française de Football faisant jurisprudence en la matière.

D- Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 24 à 27 des présents règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des RG de la FFF.

Article 31 – Matchs amicaux

A- Déclaration

Les clubs dont une ou des équipes, seniors et jeunes, participent aux championnats départementaux sont tenus de déclarer, via le formulaire figurant sur le site du District, les matchs amicaux qu'ils organisent.

La déclaration doit avoir lieu au minimum 3 jours avant la date de la rencontre auprès du District.

Les équipes participantes ont l'obligation de remplir une feuille de match et de l'adresser dans les plus brefs délais au District.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, d'une rencontre amicale auprès du District, le club organisateur sera passible d'une amende, fixée par le Comité de Direction avant le début de chaque saison. Celle-ci sera automatiquement débitée sur son compte club.

Les matchs amicaux ou tournois ne sont pas autorisés le jour de la finale de la coupe de la Corrèze sous peine d'amende prévue au Règlement Tarifaire du District de Football de la Corrèze.

B- Responsabilité

Le fait, de ne pas déclarer un match amical auprès de l'instance régionale ou départementale et de ne pas remplir une feuille de match correspondante à cette rencontre, engage, directement et exclusivement, la responsabilité du club organisateur pour tout incident, blessures ou recours, pouvant impliquer les participants, avant, pendant et après la rencontre.

IV – PROCEDURES ET PENALITES

Article 32 – Généralités des procédures

Se reporter aux articles 181 à 185 des RG de la FFF.



Ensemble pour l'Avenir

Article 33 – Confirmation des réserves

Les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Pour plus de précisions, se référer à l'article 186 des RG de la FFF.

Article 34 – Réclamations et évocations

1/ La réclamation est la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 des RG de la FFF.

2/ Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match dans plusieurs cas.

Pour ces 2 dispositifs, se référer à l'article 187 des RG de la FFF pour plus de précisions.

Article 35 – Appels

1/ Les dispositions générales sont reprises aux articles 188 et 190 des RG de la FFF.

2/ Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

3/ Ce délai est ramené à 2 jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux.

4/ Si l'appel est formulé à titre individuel (par un licencié) et qu'il n'obtient pas gain de cause, les frais de procédure sont entièrement à sa charge. A défaut de paiement, sa licence sera suspendue ou il ne pourra obtenir une nouvelle licence jusqu'à régularisation de sa situation financière.

5/ Concernant les frais d'appel

Conformément à l'article 182 des RG de la FFF, en appel les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge.

Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions de l'Annexe 2 des RG de la FFF.

Conformément à l'article 190 des RG de la FFF, tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.



Ensemble pour l'Avenir

Article 36 – Procédure particulières pour les changements de club

Se reporter aux articles 193, 195 et 196 des RG de la FFF.

Article 37 – Les recours exceptionnels

1/ La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une Commission Régionale ne peut être présentée que par le District intéressé, auprès de la Commission Fédérale compétente sauf en matière disciplinaire. Elle n'est recevable que pour non-compétence, vice de procédure ou violation des règlements et doit être exercée dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de cette demande en révision.

2/ Le Comité Directeur d'une Ligue ou d'un District a la possibilité d'appliquer son droit d'évocation, dans un délai de deux mois à dater de la notification des décisions rendues par ses commissions sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 38 – Généralités des pénalités

Les principales sanctions que peut prendre le District, ainsi que leurs conditions d'application, sont fixées aux articles 200, 202 et 203 des RG de la FFF.

Les sanctions disciplinaires et les notifications de décisions sont intégralement reprises à l'annexe 2 des RG de la FFF.

Article 39 – Manquements

1/ Éthique Sportive

Se reporter aux articles 204 à 207 des RG de la FFF.

2/ Cas des sélections

Conformément à l'article 209 des RG de la FFF, est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs ou joueuses de s'abstenir de porter les couleurs du District, ainsi que les joueurs ou joueuses concernés. Le Comité de Direction est seul juge des sanctions à appliquer.

3/ Comportement antisportif

Lorsqu'une équipe nuira, par le comportement de ses joueurs ou de ses dirigeants, au bon déroulement de la rencontre, entraînant l'arrêt de cette dernière, après examen du dossier par les commissions compétentes, l'équipe fautive pourra avoir match perdu par pénalité.

4/ Situation financière

En cas de non-paiement des sommes dues au District de Football de la Corrèze, se référer au Règlement Financier (Annexe 1).

Article 40 – Infractions à la réglementation sportive ou administrative

Indépendamment de la sanction du match perdu prévue à l'article 171 des RG de la FFF, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées aux articles 213 à 223 des RG de la FFF.



Ensemble pour l'Avenir

Article 41 – Suspension

1/ La notion de joueur exclu est reprise au règlement disciplinaire, à l'article 4.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

2/ Les modalités de purge d'une suspension sont reprises à l'article 226 des RG de la FFF.

Article 42 – Exclusion temporaire

L'ensemble des compétitions départementales, Championnats et Coupes SENIORS et JEUNES sont soumises à l'application de l'exclusion temporaire dont l'ensemble des modalités figurent dans l'annexe 3 des RG de la LFNA.

Article 43 – Autres infractions

Les autres infractions que pourraient connaître les clubs notamment sur une indisponibilité de terrain, une procédure de redressement judiciaire, ou encore un non-paiement des sommes dues sont reprises aux articles 232 à 236 des RG de la FFF.

Article 44 – Limitation des changements de clubs des jeunes U6 à U16

Conformément à l'article 99.3 des RG de la FFF et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de 4 jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission départementale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés.